

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

DE QUOI S'AGIT-IL ?

Le compte personnel de formation (CPF) est un dispositif permettant à toute personne active d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle.

Le CPF est automatiquement alimenté à la fin de chaque année, à raison de 25 heures pour un agent à temps complet, dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Ces heures sont mobilisables à l'initiative de l'agent pour lui permettre de suivre des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).

La conversion en heures des droits acquis en euros s'effectue sur la base d'une heure de formation pour 15 €.

A QUI S'ADRESSE-T-IL ?

Le CPF concerne tous les agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet, et ce, qu'elle que soit la durée de leur contrat, en CDD ou CDI.

Aucune condition d'ancienneté de service auprès de l'employeur n'est requise pour constituer ou pour utiliser les droits attachés au CPF.

QUELLES FORMATIONS SONT ELIGIBLES ?

Les formations doivent, dans tous les cas, s'inscrire dans un projet professionnel solide qui participe à la montée en compétences ou qualification des actifs. Un accompagnement personnalisé est possible.

Les formations prioritaires sont celles portant sur :

- La prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- La Validation des Acquis de l'Expérience/les bilans de compétence
- La reconversion professionnelle pour les agents dont les postes ne sont pas pérennes (poste à financement spécifique lié à des projets portés par le GIP FCIP)

Sont également éligibles :

- Les actions de formation permettant l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle, inscrites ou non au PDC (Plan de développement des compétences du GIP FCIP – Comp@ct)
- L'ensemble des formations préparant à un certificat de formation professionnelle ou à un titre du diplôme inscrit au RNCP
- Les formations ne doivent pas nécessairement être diplômantes ou certifiantes

Dans l'éventualité où la formation sollicitée ne serait pas éligible à la mobilisation du CPF, le GIP FCIP se réserve le droit de financer, sous réserve des crédits disponibles, toute formation à fort enjeu professionnel qui s'inscrira dans un axe de développement de l'activité du GIP FCIP, demandée par l'un de ses agents.

QUELLE SITUATION DURANT LA FORMATION ?

La formation CPF peut être effectuée durant le temps de travail. L'agent continuera à être payé normalement pendant la formation. L'employeur doit être informé et donner son accord à la fois sur le planning et sur le contenu de la formation. Le formulaire de demande individuelle de formation adjoint au PDC du GIP FCIP, Comp@ct, permet de préciser le besoin, sa modalité de mise en œuvre et son financement éventuel.

Sans accord de l'employeur, la formation doit impérativement se dérouler en dehors du temps de travail et l'agent n'est alors pas payé pendant sa formation.

COMMENT CONSULTER MON CPF ?

Chaque agent dispose, sur le site officiel moncompteformation.gouv.fr d'un espace personnel sécurisé lui permettant de s'identifier sur son Compte personnel de formation (CPF) et de consulter son nombre d'heures mobilisables.

Ce qui va changer en 2023

La loi de finances pour 2023 prévoit que le salarié devra participer au coût de la formation, d'une VAE ou d'un bilan de compétences effectués dans le cadre du compte personnel de formation (CPF).

Toutefois, cette participation du salarié au coût de la formation ne sera pas due quand l'employeur financera une partie de ce coût.

Le décret d'application est attendu sur ce point à la date de publication de cette communication (2/2/2023)